

**EB55.R65 L'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès scientifiques et techniques**

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur général sous le titre: « L'élément santé dans la protection des droits de l'homme face aux progrès de la biologie et de la médecine »,

Rappelant la résolution 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies et la résolution WHA23.41;

Constatant que les questions étudiées dans le document sont complexes et que beaucoup d'entre elles demandent à être étudiées plus avant; et

Soulignant une fois de plus que le droit de tout être humain à la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre, proclamé dans la Constitution de l'OMS, peut être assuré au mieux par le progrès continu des sciences et des techniques; soulignant aussi que, dans l'accomplissement de ces progrès, les conquêtes de la science et de la technique doivent être utilisées uniquement pour le bien de l'humanité et non à son détriment et que les droits de chaque être humain doivent être protégés,

1. PRIE le Directeur général de transmettre son rapport à l'Organisation des Nations Unies après l'avoir revu en tenant compte des observations et suggestions faites par le Conseil exécutif; et, en outre,

2. PRIE le Directeur général:

1) lorsqu'il transmettra le rapport revu, d'attirer l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur le fait qu'il n'a que valeur d'information car les questions qui y sont traitées font l'objet d'une étude suivie de la part de l'OMS; et

2) de poursuivre les études proposées dans le rapport, en consultation avec les Etats Membres et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intéressées du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS, en particulier l'Association médicale mondiale et le CIOMS.